30 000 F
ME

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**
---
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**
---
**RG N°2387/2018**
---
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**
**Du 25/07/2018**
---
Affaire :

**Madame BALMA MARIE CHRISTIANE**

**(Me YAO KOBENA INNOCENT)**

**C/**

**1-La société MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE**

**2-La société LEWS HOLDING**

---

**DECISION CONTRADICTOIRE**

AVANT DIRE-DROIT

Invite les parties à produire les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA et à rapporter tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,** Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame BALMA MARIE CHRISTIANE**, née le 12 octobre 1968 à Ferkessédougou, de nationalité Ivoirienne, secrétaire de direction, domiciliée à Abidjan cocody Attoban, 01 BP 1821, Tel : 06 13 54 51 / 79 73 21 91 / 20 31 83 59;
Laquelle fait élection de domicile au **Cabinet de maître YAO KOBENA INNOCENT,** avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan plateau angle AV. delafosse-rue sénateur lagarosse, immeuble K.M (face BICICI et GT BANK), esc.A, 4ème étage, porte 18, 04 BP 446 Abidjan 04, Tel : 20 32 13 72 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

**1-La société MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE ,** au capital de 10.000.000FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody villa des cadres, 01 BP 8077 Abidjan 01, Tel : 22 44 14 94, en ses bureaux;

**2- La société LEWS HOLDING,** dont le siège social est situé à Abidjan Cocody villa des cadres, 01 BP 8077 Abidjan 01, Tel : 22 44 14 94, en ses bureaux;

Défenderesses;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 juin 2018, la cause a été appelée à cette date;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT



03/04/19

N'GUESSAN OLGA et renvoyée pour être mise en délibéré au 18 juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 968/2018 ;
A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 15 juin 2018, madame BALMA Marie Christiane a fait assigner les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA à comparaitre le 27 juin 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

Déclarer son action recevable et bien fondée ;

-Condamner les défenderesses à lui payer la somme de 3.934.000 F CFA, en remboursement de la somme d'argent par elle acquittée au titre de leur contrat ;

-Condamner également celles-ci à lui payer les sommes de 6.000.000 F CFA en réparation du préjudice matériel et celle de 4.000.000 F CFA en réparation du préjudice moral par elle subis ;

Au soutien de son action, madame BALMA Marie Christiane expose que courant année 2012, elle a réservé auprès des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SA une villa à construire dans le cadre du projet immobilier initié par lesdites sociétés ;

Elle affirme que pour la réservation de ladite villa, elle a payé entre les mains de celles-ci la somme de 3.934.000 F CFA, représentant l'apport initial, les frais annexes et les frais de notaire ;

Elle fait noter que plus de trois années après le paiement de cette somme d'argent, les défenderesses n'ont pas été en mesure de lui indiquer la villa réservée ;

Dans ces conditions, elle indique que par courrier du 27 Mai 2016, elle a notifié auxdites sociétés qu'elle se désistait du contrat de

réservation ;

La demanderesse fait observer qu'en réponse à ce courrier, la société LEWS HOLDING lui a fait parvenir le 01 Juin 2016, une lettre suivant laquelle elle acceptait ledit désistement et s'engageait à rembourser ladite somme de 3.934.000 F CFA ;

Toutefois, elle relève que la société LEWS HOLDING n'a pas honoré ses engagements, ce qui lui cause un préjudice tant moral que financier ;

Relativement au préjudice moral, elle fait état de ce qu'elle est devenue la risée de son entourage du fait des défenderesses, d'autant qu'elle a affirmé à tous qu'elle serait propriétaire d'une villa au plus tard au terme de l'année 2015 ;

S'agissant du préjudice financier, elle prétend que si la somme retenue par les défenderesses pendant une durée de six années avait été déposée dans un établissement bancaire ou financier, elle aurait produit des intérêts capitalisables ;

Elle ajoute également, qu'elle a dû s'endetter pour souscrire à l'opération immobilière en cause, supportant ainsi la pression, l'angoisse, la désolation alors et surtout que la villa en cause n'a pas été bâtie ;

Pour la réparation du préjudice moral, elle sollicite les la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 4.000.000 F CF, et celle de 6.000.000 F CFA pour la réparation du préjudice matériel ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

Les sociétés LEWS HOLDING, MAGIL CONSTRUCTION COTE-D'IVOIRE SA ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignées chacune à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### *Sur le taux du ressort*

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 27 Juin 2018, que madame BALMA Marie Christiane sollicite la condamnation des société LEWS HOLDING à lui rembourser la somme de 3.934.000 F CFA et lui payer celles de 4.000.000 F CFA et 6.000.000, respectivement au titre du préjudice moral et financier

L'intérêt du litige s'élevant au total à la somme 13.934.000 F CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**AVANT DIRE DROIT**

Il n'est pas contesté par les parties, que suivant jugement n° 1054-2017 rendu le 29 juin 2017, la juridiction de céans a admis la société LEWS HOLDING en redressement judiciaire ;

S'agissant de la société MAGIL CONSTRUCTION Côte-d'Ivoire SA, aucun renseignement n'a été fourni sur cette dernière dans la présente cause ;

Or, au regard des pièces du dossier, il semble que les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA forment une seule et même personne ;

Dans ces conditions, pour une bonne administration de la justice, il s'impose pour le Tribunal de s'assurer que la société MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA est également en redressement judiciaire ou non ;

C'est pourquoi, par jugement avant dire-droit, il y a lieu d'inviter les parties à produire les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA, et à rapporter tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles ;

***Sur les dépens***

La procédure suivant son cours, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

AVANT DIRE-DROIT

Invite les parties à produire les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL CONSTRUCTION CÔTE-D'IVOIRE SA et à rapporter tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 43 F°
N° 1625 Bord. 543/11
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre